

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

JOELLE BEAULIEU, présentement détenue à l'établissement Joliette pour femmes, 400, rue Marsolais, Joliette, district de Joliette (Québec) J6E 8V4

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un domicile au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, 200 Boul. René-Lévesque Ouest, district de Montréal (Québec) H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 574 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Devant la pandémie actuelle du Coronavirus, le *Service Correctionnel du Canada* (ci-après « **SCC** ») a failli à ses devoirs en compromettant la santé et la sécurité des détenus dont il a la garde au Québec. En effet, malgré les décrets adoptés par le gouvernement du Québec pour mitiger les risques de propagation de la COVID-19 et les appels répétés, entre autres de *L'Association des avocats et avocates en droit carcéral au Québec* (ci-après « **L'AAADCQ** »), le SCC a agi trop peu et trop tard, favorisant ainsi l'éclosion de la COVID-19 dans plusieurs des établissements du Québec, et exposant la population carcérale du Québec à cette maladie, et à des conditions d'emprisonnement significativement détériorées.

La présente action collective sollicite donc des dommages compensatoires en raison des préjudices subis par les membres du groupe suite à l'échec du SCC d'avoir pris les mesures nécessaires afin d'assurer leur sécurité pendant la période de la pandémie de Coronavirus.

La demanderesse désirent exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe et du sous-groupe ci-après décrit, à savoir :

Groupe principal :

«Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 »

Sous-groupe 1 :

«Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 et qui ont contracté la COVID-19 »

I- EXPOSÉ DES FAITS

-L'AAADCQ

1. L'Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec (« AAADCQ ») est un regroupement d'avocats constitué en 1992 en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 ;
2. Les membres de l'AAADCQ fournissent des services juridiques à des personnes incarcérées dans les établissements fédéraux et provinciaux au Québec;
3. Depuis le début de la pandémie de coronavirus, l'AAADCQ interpelle régulièrement les autorités carcérales afin que les mesures appropriées soient mises en œuvre pour protéger la population carcérale;
4. Les membres de l'AAADCQ sont contactés par leurs clients détenus dans les établissements du défendeur, et mis au fait de la réponse négligente et des mesures tardives et insuffisantes qui sont mises en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des détenus dont elle a la garde et la surveillance;
5. En raison des fautes commises par le défendeur, les membres du groupe, dont plusieurs sont les clients de membres de l'AAADCQ, se trouvent présentement isolés dans les établissements où ils sont détenus, leurs contacts avec l'extérieur sont limités et ils se trouvent dans une situation de confinement quasi-permanente dans leurs cellules respectives;

A : La demanderesse et le groupe

-Joëlle Beaulieu

6. La demanderesse Joëlle Beaulieu (ci-après « Beaulieu ») est autochtone, membre de la nation Ojibwe, et présentement détenue à l'établissement pour femmes de Joliette depuis environ un (1) an;
7. Tel qu'il appert des paragraphes qui suivent, elle a personnellement été affectée et a souffert en raison des fautes et de la négligence du défendeur et sollicite donc par la présente demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes qui étaient détenues à partir du 13 mars dernier dans les établissements carcéraux du défendeur au Québec;

B : Le défendeur

8. Conformément à l'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (L.C. 1992, ch. 20) (« La Loi »), le SCC est chargé d'assurer l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines;
9. En tout temps pertinent aux présentes, les membres du groupe étaient donc sous la garde, la responsabilité et le contrôle du SCC;
10. Le défendeur *Procureur général du Canada* est désigné à titre de représentant légal du SCC dans le cadre des présentes;

C : Les faits concernant la demanderesse Beaulieu

11. À l'établissement pour femmes de Joliette, la demanderesse Beaulieu occupe le poste de nettoyeur et s'occupait entre autres de nettoyer les locaux de l'administration près de l'entrée principale;
12. À la suite du début de la crise dû à la COVID-19, elle a participé à au moins trois réunions avec les membres du personnel de l'établissement afin de demander à ce que les officiers portent des masques et des gants;
13. Elle s'est constamment butée à un refus. Elle a seulement réussi à obtenir des gants qu'elle pouvait porter lorsqu'elle faisait le ménage, mais aucun masque ne lui a été fourni, alors que ses tâches faisaient en sorte qu'elle était en présence des membres de l'administration, pendant les heures d'ouverture, l'exposant ainsi à la contamination;

14. Le ou vers le 21 mars 2020, la demanderesse Beaulieu a commencé à ressentir certains symptômes associés à la COVID-19 dont notamment de la fièvre, des douleurs musculaires et un sentiment d'inconfort général. Elle a alors pris d'elle-même la décision de cesser de travailler et en a informé sa superviseuse. Elle a également pris l'initiative de demeurer dans son unité;
15. Durant cette période et malgré le fait qu'elle présentait plusieurs symptômes pouvant être associée à la COVID-19, elle a été convoqué à une réunion à titre de représentante d'unité. Elle s'est alors rendue au lieu de la réunion et a indiqué que vu son état de santé elle ne pouvait y participer;
16. Le ou vers le 26 mars 2020, comme les symptômes persistaient et se faisaient même sentir de plus en plus fort, la demanderesse Beaulieu s'est rendue à l'infirmerie où le personnel s'est contenté de prendre ses signes vitaux sans faire d'examen approfondi;
17. Elle a alors passé un questionnaire et il lui a été dit que comme elle n'avait pas voyagé ce ne pouvait pas être la COVID-19, que c'était simplement l'influenza. Elle avait pourtant été en contact avec de nombreuses personnes de l'extérieur en raison de son travail de nettoyeur à l'administration;
18. Un masque lui a été remis avant qu'il lui soit demandé de retourner dans son unité avec pour seule indication une recommandation de prendre de l'eau et des tylenols. La même chose s'est produite pour deux autres femmes de son unité qui se trouvaient avec elle et qui présentaient des symptômes;
19. À son retour dans son unité de vie, l'unité 4, plusieurs femmes qui s'y trouvaient ont été prises de colère trouvant que les autorités carcérales mettaient tout le monde à risque en laissant ces trois femmes revenir dans l'unité et être en contact avec tout le monde;
20. Ce n'est que le lendemain, soit le ou vers le 27 mars 2020, à la suite de l'insistance d'une IPL (intervenante de première ligne) auprès des services de soins de santé de l'établissement que la demanderesse Beaulieu a finalement pu être testée;
21. Elle a ensuite été placée dans l'unité 5, unité choisie pour y placer les individus ayant des symptômes d'influenza, avec les deux autres femmes qui s'étaient présentées avec elle à l'infirmerie la veille;
22. À certains moments, la fièvre était si forte qu'elle ne pouvait sortir de son lit. Elle faisait alors 43 de fièvre. Les autres personnes de son unité voyant cela ont utilisé le bouton d'urgence de l'unité pour appeler les officiers. Ce n'est qu'après avoir appuyé à cinq (5) ou six (6) reprises que les officiers se sont finalement présentés, offusqués d'avoir été dérangés pour si peu;

23. Le soir même, la demanderesse Beaulieu a finalement été transférée dans l'unité 6, unité choisie à ce moment pour les détenues en attente de résultats pour la COVID-19 ;
24. Elle est demeurée seule dans cette unité jusqu'au 30 mars 2020. Quatre autres femmes y ont alors été amenées malgré le fait que la demanderesse Beaulieu n'avait pas encore eu son résultat et ne savait donc pas s'il y avait des possibilités de contamination;
25. Lors des différents changements d'unité, malgré le fait qu'elle était considérablement affaiblie, elle devait elle-même transporter ses effets personnels d'un endroit à l'autre. N'eut été de l'aide de d'autres femmes détenues, elle n'y serait pas arrivée;
26. Ce n'est que vers le 27 mars 2020 que les officiers ont commencé à porter des gants et des masques, mais seulement lorsqu'ils avaient des contacts avec l'unité où se trouvait la demanderesse Beaulieu. Visiblement, l'objectif était d'assurer leur protection personnelle plutôt que celle des personnes sous leur garde;
27. Les détenues avaient pour consigne de se laver régulièrement les mains, mais aucun désinfectant n'était mis à leur disposition pour le faire;
28. La demanderesse Beaulieu a demandé à plusieurs reprises les motifs pour lesquels elle n'avait toujours pas les résultats du test, mais aucune réponse ne lui était fournie;
29. Ce n'est que le ou vers le 1er avril 2020 que la demanderesse Beaulieu a finalement reçu son résultat, qui était positif;
30. La demanderesse Beaulieu a alors été transférée dans les unités du milieu de vie structuré et il lui a été demandé de demeurer dans sa cellule et d'éviter le plus possible d'aller dans les aires communes alors que la salle de bain, la douche et le téléphone s'y trouvent. Elle a passé quatorze (14) jours dans cette zone;
31. Durant son séjour dans cette unité, elle était enfermée dans sa chambre et ne pouvait sortir pour aller aux toilettes que lors de la ronde des officiers, à chaque cinquante (50) minutes. Ceci, alors que la salle de bain se trouvait à l'extérieur de sa cellule et qu'elle avait des symptômes gastriques. Si une envie lui prenait entre les rondes des officiers, elle devait faire ses besoins dans sa chambre, dans un contenant;
32. En dehors des occasionnelles opportunités pour aller aux toilettes, elle n'avait droit qu'à quinze (15) minutes par jour à l'extérieur de sa cellule pour prendre sa douche et utiliser le téléphone pour communiquer avec ses proches et son avocat. Même l'accès à l'eau potable lui était restreint pendant cette période, et elle a souffert de la soif à de nombreuses reprises;

33. Lorsque la demanderesse Beaulieu utilisait le bouton d'urgence dans sa cellule pour demander de l'aide, les représentants du défendeur étaient secs et avaient une mauvaise attitude à son égard;
34. Durant toute cette période, elle n'a eu aucun accès à un aîné autochtone ou à un intervenant en santé mentale, malgré ses demandes répétées à cet effet. Elle était seule avec elle-même, sans contact avec l'extérieur. Elle a eu plusieurs crises de panique, mais n'a jamais reçu l'aide qu'elle demandait et dont elle avait besoin;
35. Le ou vers le 15 avril 2020, elle est retournée dans l'unité 6, qui est maintenant une unité de repos, avec les huit (8) autres femmes qui y sont incarcérées et qui n'ont pas testé positive à la COVID-19;
36. Aucun test n'a été administré afin de s'assurer que la demanderesse Beaulieu n'avait plus la COVID-19 et qu'il n'y avait plus de possibilité de contagion. Apparemment, il a été jugé que le simple fait qu'elle n'avait plus de symptôme visible était suffisant;
37. Depuis le début de la crise, aucun protocole n'a été mis en place par les autorités carcérales afin de gérer adéquatement la situation. La demanderesse Beaulieu et les autres femmes détenues à l'établissement de Joliette demeurent dans le néant à savoir ce qui en est de l'évolution de la situation dans le pénitencier et des mesures qui s'en suivront;
38. La demanderesse Beaulieu s'est sentie diminuée et déconsidérée. Elle a eu le sentiment d'avoir été ignorée par les autorités carcérales et que sa vie n'avait que peu de valeur à leurs yeux. N'eût été de sa volonté d'investiguer la situation, encore plus de femmes auraient pu être contaminées et la situation pourrait être encore plus catastrophique qu'elle ne l'est déjà;
39. À sa connaissance, la demanderesse Beaulieu a été le premier cas testé positif à la COVID-19 à l'établissement de Joliette. Plusieurs autres femmes l'ont été par la suite, et ce dans les différentes unités où la demanderesse Beaulieu a séjourné ;
40. Ces nombreux changements d'unité qui ont été imposés sans explications et à des moments où elle était hautement contagieuse et que les autres personnes qui s'y trouvaient étaient susceptibles d'être infectées à la COVID-19 reflètent le caractère insuffisant, désorganisé et improvisé des mesures qui ont été mis en œuvre par la demanderesse;
41. Depuis la déclaration de l'urgence sanitaire au Québec, le 13 mars 2020, les conditions précaires dans lesquelles elle a été placée et l'attitude des officiers à son égard lorsqu'elle

demandait de l'aide n'ont fait qu'empirer son sentiment de détresse et d'insécurité. Le fait qu'elle soit jusqu'à aujourd'hui maintenue dans l'ignorance n'a fait qu'aggraver encore davantage ce sentiment d'insécurité;

42. La demanderesse Beaulieu a profondément souffert en raison des agissements du défendeur. Elle s'est sentie impuissante, frustrée et déprimée. Lorsqu'elle a été enfermée, elle s'est sentie comme un dangereux parasite;
43. Surtout, après avoir constaté à quel point le défendeur a réagi de façon inadéquate et fautive à la pandémie, elle ne se sent plus du tout en sécurité sous sa responsabilité ;
44. En date de la rédaction des présentes, le 18 avril 2020, le pénitencier de Joliette est l'établissement carcéral où le plus de cas positifs à la COVID-19 ont été répertoriés au Canada, avec un total de cinquante et une (51) personnes ayant testé positif parmi les femmes incarcérées ;

II- L'ACTION COLLECTIVE

A : Une cause défendable (575(2))

45. Les conclusions que votre demanderesse recherchent contre le défendeur sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse Beaulieu pour le compte de tous les membres du groupe;

CONSTATER que le *Service Correctionnel du Canada* a failli à son obligation d'assurer des conditions de détention sécuritaires et de protéger la dignité des membres du groupes, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de ces derniers ;

CONSTATER que l'ensemble des manquements du défendeur à ses obligations en matière de sécurité et dignité dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (L.C. 1992, ch. 20) constitue une atteinte aux droits des membres du groupe, notamment ceux protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les articles 1, 4 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du groupe une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec depuis le 13 mars 2020 et ce jusqu'au

retour de la normalité, à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le défendeur dans la gestion de la pandémie à l'intérieur des établissements au Québec;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du groupe une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec depuis le 13 mars 2020 et ce jusqu'au retour de la normalité, à titre de dommages-intérêts punitifs pour les atteintes aux droits fondamentaux, dont la sécurité et la dignité des membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du sous-groupe A une somme forfaitaire de 500,00\$, sauf à parfaire pour le préjudice physique et moral subi en raison de l'angoisse et des inconvénients découlant de sa contamination au COVID-19;

PERMETTRE aux membres du sous-groupe A de renoncer à cette somme forfaitaire afin de faire une réclamation individuelle pour les préjudices subis en raison de leur contamination au COVID-19;

CONDAMNER le défendeur à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis »

46. Les conclusions recherchées découlent des faits ci-après :
47. Dans son *Allocution liminaire* du 11 mars 2020, le directeur général de l'*Organisation mondiale de la santé* (« OMS ») qualifiait la COVID-19 de pandémie (**D-1**);
48. Dès le lendemain, soit le 12 mars 2020, le gouvernement du Québec émettait des *Directives* à l'intention de la population du Québec afin de mitiger les risques de propagation de la COVID-19 (**D-2**), dont entre autres:
 - 48.1 que toutes les personnes qui reviennent de l'étranger ou qui présentent des symptômes s'apparentant à la grippe doivent «se placer en isolement pour 14 jours»;

- 48.2 ordonner l'isolement obligatoire des employés du réseau de la santé et de l'éducation ;
- 48.3 interdire tout rassemblement de plus de 250 personnes.
49. Dans son décret 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence nationale (**D-3**);
50. Dans son fil d'information du 13 mars 2020, la province du Québec annonçait que les établissements carcéraux provinciaux suspendaient les visites familiales. Le gouvernement du Québec annonçait également la fermeture pour deux (2) semaines des écoles, cégeps et universités ainsi qu'une réduction importante du niveau de service dans les palais de justice de la province (**D-4**);
51. Dans un communiqué de presse du 14 mars 2020, le SCC annonçait qu'il suspendait les visites familiales en établissement (**D-5**);
52. Le ou vers le 18 mars 2020, le SCC suspendait également les visites d'avocats ainsi que celles de toute personne étrangère au Service correctionnel;
53. Dans un communiqué de presse du 19 mars 2020, la *Ligue des droits et libertés* et l'AAADCQ demandaient la libération de certaines catégories de personnes incarcérées dans les pénitenciers du Québec (**D-6**);
54. Dans son *Communiqué de presse* du 20 mars 2020, l'AAADCQ demandant au gouvernement du Québec et du Canada d'adopter d'urgence des mesures exceptionnelles pour réduire immédiatement la population carcérale et agir en amont pour éviter une catastrophe sanitaire dans les centres de détention (**D-7**) ;
55. Tel qu'il appert de ce *Communiqué de presse*, plusieurs catégories de détenus auraient pu être libérés rapidement afin de réduire la population carcérale, sans pour autant affecter la protection du public ;
56. Le ou vers le 23 mars 2020, le SCC par une mise à jour adoptait les mesures suivantes (**D-8**):
- 56.1 suspension des visites pour les détenus;
- 56.2 suspension de toutes les permissions de sortie avec ou sans escorte sauf pour des raisons médicales;
- 56.3 suspension du travail;

- 56.4 suspension des transferts inter-provinciaux et internationaux;
57. Le ou vers le 27 mars 2020, le journal *La Presse* annonçait que les premiers cas de COVID-19 avaient été déclarés au pénitencier à sécurité maximale de Port-Cartier, un des établissements sous la responsabilité de l'intimé (**D-9 : Article de La Presse du 27 mars 2020 et D-10 Communiqué de presse du gouvernement du Canada du 30 mars 2020**);
58. Le 1er avril 2020, la demanderesse Beaulieu recevait son résultat positif au COVID-19 à l'établissement pour femmes de Joliette;
59. Le 6 avril 2020, plus de cent (100) professionnels de la santé envoyaient une *Lettre ouverte* au gouvernement fédéral afin de dénoncer la vulnérabilité des personnes détenues dans les prisons, et de réclamer des mesures urgentes afin de faire face à la pandémie de COVID-19, dont par exemple de relâcher des personnes détenues, de cesser d'en admettre et de s'assurer d'avoir les biens et services nécessaires pour faire face à cette pandémie (**D-11**);
60. Le ou vers le 7 avril 2020, le SCC annonce que des masques chirurgicaux sont rendus disponibles aux officiers travaillant dans les pénitenciers. Cependant, ces masques ne seront réellement utilisés progressivement dans les pénitenciers qu'à partir du 10 avril 2020 (**D-12 : Article de La Presse du 6 avril 2020**);
61. Malgré les demandes répétées d'intervenants dans le domaine, seules des réponses laconiques ont été obtenues du défendeur, amplifiant ainsi l'angoisse des personnes incarcérées (**D-13 : Lettre de l'administration régionale du 8 avril 2020**);
62. Le 9 avril 2020, une *Lettre* a été envoyée à la Commissaire du SCC, à la Présidente de la *Commission des libérations conditionnelles du Canada*, au Premier ministre et au Ministre de la sécurité publique et de la protection civile afin de dénoncer le silence des autorités carcérales (**D-14**);
63. Contrairement aux autres provinces canadiennes et à ce qui se fait à l'étranger, le SCC n'a pas pris les mesures nécessaires à la gestion d'une telle crise sanitaire;
64. Ainsi, en date du 18 avril 2020, les données publiées sur le site internet du défendeur indiquent aujourd'hui que le Québec compte de loin le nombre le plus élevé de cas testés positifs à la COVID-19, avec quatre-vingt-trois (83) détenu(e)s positifs dans trois établissements fédéraux (**D-15 : Tests de COVID-19 pour les détenus des établissements correctionnels fédéraux**);
65. Ce nombre important de cas positifs est directement imputable à l'inaction du SCC;

66. En plus de favoriser la transmission de la COVID-19 aux personnes incarcérées, les fautes commises par le défendeur ont pour effet de rendre inhumaines les conditions actuelles d'incarcération des détenus qui sont sous sa garde;
67. Au lieu d'adopter rapidement les mesures qui auraient pu prévenir la transmission de la COVID-19 aux détenu(e)s, les responsables des établissements fédéraux au Québec sont restés inactifs devant la pandémie;
68. Ainsi, il aurait pu être souhaitable, par exemple, de confiner les détenu(e)s quelques jours dans leurs cellules au tout début de la pandémie, le temps que les mesures appropriées soient mises en œuvre pour prévenir la transmission de la COVID-19 aux personnes incarcérées;
69. Malheureusement, comme cela n'a pas été fait au tout début, la maladie a pu s'infiltrer dans les murs, si bien que dans plusieurs établissements, ce n'est qu'après les premiers cas de contamination que le confinement a été mis en place;
70. Les membres de l'AAAQDC ont ainsi reçu de la part de leurs client(e)s des informations démontrant à quel point leurs conditions de détention se sont dégradées, et ce dans plusieurs établissements du Québec;
71. Ainsi, au Centre fédéral de formation, où trente (30) personnes avaient eu des résultats positifs en date du 18 avril 2020, le confinement n'a été ordonné que le 16 avril 2020;
72. Plusieurs personnes de cet établissement ont quitté en ambulance pour être hospitalisés en raison de la gravité de leurs symptômes, et les personnes incarcérées sont maintenant confinés 24 heures sur 24, à l'exception de quinze (15) minutes par jour;
73. Les autorités ont également trop attendu à l'établissement de Port-Cartier, où l'écllosion de COVID-19 fait en sorte que les détenus sont là-bas également désormais confinés 24 heures sur 24, sauf quinze (15) minutes;
74. La situation est également alarmante à l'établissement pour femmes de Joliette, où les autorités ont trop attendu avant de mettre en œuvre les mesures destinées à prévenir la contamination des détenues;
75. Certains détenus de l'Établissement Archambault minimum qui travaillaient à l'extérieur et qui ont manifesté des craintes et tenté de s'isoler ont plutôt été forcé de continuer à aller travailler par les agents du défendeur, les exposant ainsi inutilement eux et leurs co-détenus à être contaminés ;

12

76. Des personnes qui étaient habilitées à travailler à l'extérieur des établissements et qui ont été confinées dans ces établissements auraient plutôt dû être relâchées comme le réclamait déjà d'ailleurs l'AAADCQ le 20 mars 2020;
77. Le défendeur a donc été grossièrement négligent à l'égard des membres du groupe puisque des mesures rapides et cohérentes auraient pu rapidement être mises en place pour prévenir la propagation actuelle et protéger efficacement les détenus;
78. Il ressort également que les mesures adoptées par le défendeur n'ont pas pour but de protéger les détenus, mais plutôt les gardiens;

Les obligations des défendeurs et les droits corrélatifs de la demanderesse et des autres membres du groupe :

79. L'article 4d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* prévoit que les personnes incarcérées dans les pénitenciers canadiens jouissent ainsi des mêmes droits que tout citoyen canadien et il ne peut y être porté atteinte que dans la mesure où cela se veut une conséquence nécessaire de la peine infligée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
80. En vertu de l'article 70 de la *Loi*, le défendeur a également l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine;
81. Finalement, l'article 86 de la *Loi* prévoit que le défendeur doit veiller à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé non essentiels;
82. Le défendeur a failli aux obligations mentionnées précédemment, notamment :
- 82.1 en omettant d'instaurer des politiques strictes et globales dès le début de la pandémie;
- 82.2 en permettant à chaque établissement d'improviser quant à la manière dont ils allaient gérer la situation;
- 82.3 en omettant de prendre des mesures concrètes pour protéger les individus sous sa garde, préférant plutôt se contenter de prendre des mesures pour protéger leur personnel uniquement, faisant abstraction par le fait même que la contamination ne pouvait provenir que de l'extérieur;

- 82.4 en n'ayant réagi que tardivement à la situation, soit seulement dans les établissements où des cas positifs connus étaient recensés;
- 82.5 en omettant d'adopter les normes d'hygiène de base dans un tel contexte notamment: se laver les mains entre la fouille de différents individus, porter des gants et les changer régulièrement, établir un processus d'hygiène accru pour les individus sous sa garde;
- 82.6 en omettant de fournir à leurs employés et aux personnes incarcérées dans un délai opportun du matériel adéquat pour réduire les risques de propagation du coronavirus, par exemple des masques, des gants et du gel désinfectant;
- 82.7 en omettant d'isoler dès le départ les individus sous sa garde présentant des symptômes;
- 82.8 en continuant à effectuer des transfèvements pénitentiaires non urgents malgré les décrets du gouvernement interdisant tout déplacement non essentiel entre les régions administratives du Québec;
- 82.9 en permettant aux officiers de faire des rondes dans les secteurs sans équipement de protection;
- 82.10 en déménageant des individus malades dans plusieurs lieux infectant par la même occasion les autres personnes se trouvant dans ces secteurs;
- 82.11 en omettant d'informer les individus sous sa garde et leurs avocats de l'état de la situation et des mesures adoptées pour mitiger le risque de propagation de la COVID-19 dans les pénitenciers;
83. Ces fautes, omissions et manquements du défendeur ont pour effet de rendre les conditions d'incarcération des membres du groupe insupportables;
84. De plus, en raison du confinement, les nombreuses personnes souffrant de troubles mentaux voient ces derniers exacerbés, l'accès à leur médication restreint et les soins significativement réduits, ce qui contribue également à la dégradation des conditions de détention;
85. En plus de violer la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*, les fautes du défendeur font donc en sorte que les conditions de détention depuis le 13 mars dernier viole les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les articles 1, 4 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;

86. Les droits des personnes incarcérées sont bafoués par la négligence du défendeur;
87. Le défendeur porte atteinte à la santé et la dignité des personnes incarcérées en ne prenant pas les mesures minimales pour assurer leur sûreté et leur bien-être;
88. Le traitement des personnes détenues par le défendeur est inhumain et dégradant et mérite réparation;

B : La suffisance des questions communes (575 (1))

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque participant et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

89. Le défendeur a-t-il failli à son obligation de prendre toutes les mesures utiles afin d'offrir un milieu de vie sain, sécuritaire et exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine en vertu de la *Loi*?
90. Les membres du groupe ont-ils été privés totalement ou partiellement de la garde et de la surveillance sécuritaire et humaine à laquelle ils ont droit en vertu de la *Loi*?
91. Le défendeur a-t-il failli à son obligation d'offrir à chacun des membres du groupe les soins de santé essentiels et non essentiels auxquels ils ont droit en vertu de la *Loi*?
92. Le défendeur a-t-il violé les droits fondamentaux des personnes incarcérées?
93. Quelles indemnités devraient être versées aux personnes incarcérées?
94. Les membres du sous-groupe de détenus ayant été atteints de COVID-19 ont-ils droit à des dommages supplémentaires pour cette raison?

Les questions de faits et de droits particulières à chacun des participants consistent à :

95. Déterminer le préjudice moyen subi par chacun des membres du groupe, et conclure qu'une indemnisation quotidienne de 50,00\$ est juste et raisonnable, et n'aggrave pas l'état de la solvabilité du défendeur;
96. Déterminer la gravité moyenne de l'atteinte portée par le défendeur aux droits fondamentaux des membres du groupe, et conclure qu'une indemnisation quotidienne de 50,00\$ est juste et raisonnable et n'aggrave pas l'état de la solvabilité du défendeur;
97. Déterminer le préjudice supplémentaire moyen subi par les membres du sous-groupe A du fait qu'ils ont contracté la COVID-19, et conclure qu'une indemnisation moyenne de

500,00\$ pour les membres de ce sous-groupe est juste et raisonnable, et n'aggrave pas l'état de la solvabilité du défendeur;

C : La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance:

98. Plusieurs centaines de personnes sont présentement détenues dans les établissements des défendeurs;

99. Votre demanderesse n'a pas rencontré toutes et chacune des personnes qui sont membres du groupe et qu'elle entend représenter et ne peut être certaine qu'elle connaît l'identité de tous les membres du groupe;

100. Même si la demanderesse connaissaient l'identité et les coordonnées de tous et chacun des membres du groupe qu'ils entendent représenter, il lui serait difficile, voire impossible, de réunir toutes ces personnes pour obtenir de chacune d'elles un mandat spécifique;

101. De même, il est important de préciser que de nombreux membres du groupe qui sont victimes des manquements décrits dans les présentes n'osent pas se plaindre, étant donné l'état de vulnérabilité dans lequel ils se trouvent, et le fait qu'ils craignent d'être l'objet de représailles s'ils osent dénoncer les manquements du SCC;

102. Dans ces conditions, la présente demande d'autorisation sert donc l'intérêt public, puisqu'elle permettra à des personnes vulnérables et craintives de faire entendre leur voix sans risque de représailles par leur établissement;

103. À tout événement, la gestion d'un recours par mandat présenterait des difficultés considérables à cause du nombre de personnes impliquées, d'autant plus que les membres sont dispersés géographiquement à travers la province de Québec;

104. Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles eu égard au nombre de personnes impliquées ayant un droit d'action pour des raisons de fait ou de droit identiques, similaires et connexes étant donné l'âge et le mauvais état de santé des membres;

D : Joëlle Beaulieu est la personne toute désignée pour assumer une représentation adéquate des membres :

105. Tel que décrit ci-haut, la demanderesse Joëlle Beaulieu a vécu depuis le 13 mars dernier les conséquences des fautes et de la négligence du SCC;

106. Elle a interpellé les représentants de l'AAADCQ à plusieurs reprises pour lui faire part de l'impact des fautes du défendeur sur ses conditions de détention, et elle accepte de s'impliquer pour faire avancer le dossier;

Votre demanderesse, Joëlle Beaulieu propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour la raison suivante :

107. Elle est présentement détenue, et elle confie à ses procureurs, qui résident dans le district de Montréal, le mandat de mener le présent recours;

108. De nombreux établissements du défendeur se situent dans les environs du district de Montréal;

Pour les motifs énoncés aux présentes, il est opportun d'autoriser une action collective pour le compte des participants;

109. La nature de l'action collective que votre demanderesse entend exercer pour le compte des participants est une action en dommages-intérêts fondée sur la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et la *Charte des droits et libertés de la personne*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- une action en dommages-intérêts fondée entre autres sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ;

ATTRIBUER à la demanderesse Joëlle Beaulieu le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Groupe principal :

« Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 »

Sous-groupe 1 :

«Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 et qui ont contracté la COVID-19 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le défendeur a-t-il failli à son obligation de prendre toutes les mesures utiles afin d'offrir un milieu de vie sain, sécuritaire et exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine en vertu de la *Loi*?
2. Les membres du groupe ont-ils été privés totalement ou partiellement de la garde et de la surveillance sécuritaire et humaine à laquelle ils ont droit en vertu de la *Loi*?
3. Le défendeur a-t-il failli à son obligation d'offrir à chacun des membres du groupe les soins de santé essentiels et non essentiels auxquels ils ont droit en vertu de la *Loi*?
4. Le défendeur a-t-il violé les droits fondamentaux des personnes incarcérées?
5. Quelles indemnités devraient être versées aux personnes incarcérées?
6. Les membres du sous-groupe de détenus ayant été atteints de COVID-19 ont-ils droit à des dommages supplémentaires pour cette raison?

IDENTIFIER comme suit les principales conclusions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

1. Déterminer le préjudice moyen subi par chacun des membres du groupe, et conclure qu'une indemnisation quotidienne de 50,00\$ est juste et raisonnable, et n'aggrave pas l'état de la solvabilité du défendeur;
2. Déterminer la gravité moyenne de l'atteinte portée par le défendeur aux droits fondamentaux des membres du groupe, et conclure qu'une indemnisation quotidienne de 50,00\$ est juste et raisonnable et n'aggrave pas l'état de la solvabilité du défendeur;
3. Déterminer le préjudice supplémentaire moyen subi par les membres du sous-groupe A du fait qu'ils ont contracté la COVID-19, et conclure qu'une indemnisation moyenne de 500,00\$ pour les membres de ce sous-groupe est juste et raisonnable, et n'aggrave pas l'état de la solvabilité du défendeur;

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse Beaulieu pour le compte de tous les membres du groupe;

CONSTATER que le *Service Correctionnel du Canada* a failli à son obligation d'assurer des conditions de détention sécuritaires et de protéger la dignité des membres du groupes, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de ces derniers ;

CONSTATER que l'ensemble des manquements du défendeur à ses obligations en matière de sécurité et dignité dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (L.C. 1992, ch. 20) constitue une atteinte aux droits des membres du groupe, notamment ceux protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les articles 1, 4 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du groupe une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec depuis le 13 mars 2020 et ce jusqu'au retour de la normalité, à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le défendeur dans la gestion de la pandémie à l'intérieur des établissements au Québec;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du groupe une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec depuis le 13 mars 2020 et ce jusqu'au retour de la normalité, à titre de dommages-intérêts punitifs pour les atteintes aux droits fondamentaux, dont la sécurité et la dignité des membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du sous-groupe A une somme forfaitaire de 500,00\$, sauf à parfaire pour le préjudice physique et moral subi en raison de l'angoisse et des inconvénients découlant de sa contamination au COVID-19;

PERMETTRE aux membres du sous-groupe A de renoncer à cette somme forfaitaire afin de faire une réclamation individuelle pour les préjudices subis en raison de leur contamination au COVI-19;

CONDAMNER le défendeur à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis »

CONDAMNER le défendeur à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER au défendeur de fournir aux procureurs des demandeurs, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, copie de tout document qu'ils auraient en leur possession permettant d'identifier les membres du groupe, leurs répondants, ainsi que leurs coordonnées, incluant leurs numéros de téléphone;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous:

- a) une (1) parution dans les principaux quotidiens de chaque région du Québec;
- b) tout avis jugé nécessaire par le tribunal dans les circonstances, par internet, où dans les établissements du défendeur;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, inclusif des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis.

RENDRE toute autre ordonnance propre et de nature à sauvegarder les droits des parties;

Montréal, le 20 avril 2020

Larochelle Avocats

Me Philippe Larochelle
plarochelle@larochelleavocats.com
LAROCHELLE AVOCATS

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Avocats de la demanderesse

M^{re} MARIE-CLAUDE LACROIX
Me Marie-Claude Lacroix
marieclaude.lacroix@simaolacroix.com
6380 avenue du Parc bureau 400
Montréal (Québec H3N 1W7
Avocate de la demanderesse

(PAR M^{re} PHILIPPE
LAROCHELLE,
AVOINÉ
AUTRES
À CEE
FK)

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, Notre-Dame Est, Montréal (QC) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- D-1** *Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 11 mars 2020, en liasse ;*
- D-2** *Directives du gouvernement du Québec du 12 mars 2020 à l'intention de la population, en liasse ;*
- D-3** *Décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, en liasse ;*
- D-4** *Fil d'information de Services Québec, en liasse ;*
- D-5** *Communiqué de presse du 14 mars 2020, en liasse ;*

- D-6 *Communiqué de presse du 19 mars 2020, en liasse ;*
- D-7 *Communiqué de presse du 20 mars 2020, en liasse ;*
- D-8 *Mise à jour à l'intention des intervenants du 23 mars 2020, en liasse ;*
- D-9 *Article de La Presse du 29 mars 2020, en liasse ;*
- D-10 *Communiqué de presse du gouvernement du Canada du 30 mars 2020, en liasse ;*
- D-11 *Lettre ouverte du 6 avril 2020, en liasse ;*
- D-12 *Article de La Presse du 6 avril 2020, en liasse ;*
- D-13 *Lettre de l'administration régionale du 8 avril 2020 ;*
- D-14 *Lettre du 9 avril 2020, en liasse ;*
- D-15 *Tests de COVID-19 pour les détenus des établissements correctionnels fédéraux, en liasse.*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

NO :

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JOËLLE BEAULIEU

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL

Client-Dossier
P.L.

BR2615

Me Philippe Laroche
plaroche@larochelleavocats.com
LAROCHELLE AVOCATS
338, St-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Tél.: (514) 866.3003
Fax : (514) 866.2929

LAROCHELLE AVOCATS